

Le 28 juin 2021



Objet : Demande d'accès du 20 mai 2021
N/D : 218099DAJ

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande du 20 mai dernier, laquelle visait à obtenir les informations suivantes :

- Le nombre de personnes physiques qui, avant le 13 mai 2021, correspondaient seulement en anglais avec votre organisme en particulier relativement à un dossier les concernant, pour un motif autre que l'état d'urgence sanitaire déclaré en vertu de l'article 118 de la *Loi sur la santé publique* (chapitre S-2.2) ;
- Le nombre de personnes physiques qui, avant le 13 mai 2021, ne correspondaient pas seulement en anglais avec votre organisme en particulier relativement à un dossier les concernant, pour un motif autre que l'état d'urgence sanitaire déclaré en vertu de l'article 118 de la *Loi sur la santé publique* (chapitre S-2.2) ;
- La proportion des personnes physiques qui, avant le 13 mai 2021, correspondaient seulement en anglais avec votre organisme en particulier relativement à un dossier les concernant, pour un motif autre que l'état d'urgence sanitaire déclaré en vertu de l'article 118 de la *Loi sur la santé publique* (chapitre S-2.2).

Les seuls renseignements disponibles pouvant répondre à votre demande sont les suivants :

En date du 12 mai 2021, parmi les 3 576 375 personnes physiques pour lesquelles nous avons une langue de correspondance au système, 48 079 personnes (1,3%) ont choisi l'anglais comme langue de correspondance.

En date du 12 mai 2021, parmi les 3 576 375 personnes physiques pour lesquelles nous avons une langue de correspondance au système, 3 528 296 personnes (98.7%) ont choisi le français comme langue de correspondance

Nous devons vous informer que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Nous joignons une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Espérant le tout à votre satisfaction, veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

Le substitut de la responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels,



Paméla Bélanger Lapointe, Avocate pour :

Yohan Nolet, Avocat

yohan.Nolet@cnesst.gouv.qc.ca

Tél. : 418 266-4900, 7167

Télec. : 418-528-7245

PBL/jr

p.j.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).